

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vingt-six novembre 2024, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.

PRÉSENTS

Y. REVEL, T. DOLLEANS, M. MATHIEU, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, M. NOBLET, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, I. RAMBOZ, M. JOLY, P. GUILLONNEAU, C. COPPIN, S. BEGUIER, S. SAUTEUR, D. DE ROQUEFEUIL, E. MANHES, M. SIGNES-FREHEL.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

N. PROUST pouvoir à Mme M. MATHIEU
J. QUELLIER pouvoir à M. LE COUSTOUR
V. COURY pouvoir à M. MARGUERETTAZ
N. DOS SANTOS pouvoir à Mme SAUTEUR
S. LOISEL pouvoir à Mme RAMBOZ
C. LACROIX pouvoir M. REVEL

ABSENTS

P. CHARTON, M.J ROSSI-JAOUEN, J. MAILLARD, X. LEFEBVRE, F. KERVERN

SECRÉTAIRE DE SEANCE

F. MARGUERETTAZ

Le quorum (fixé à 15) étant atteint avec 17 membres présents à l'ouverture de séance, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. le Maire présente M. Thierry GILBERT, nouveau Directeur du pôle famille.

Ordre du jour de la séance :

I - Ressources humaines

- | | | |
|-----|-------------|--|
| I-1 | DEL2024-067 | Ratios d'avancement de grade |
| I-2 | DEL2024-068 | Modification du tableau des effectifs |
| I-3 | DEL2024-069 | Protection sociale complémentaire 2024-2029-Prévoyance |
| I-4 | DEL2024-070 | Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail |
| I-5 | DEL2024-071 | Autorisation de demande de financement |

II - Finances

- | | | |
|------|-------------|---|
| II-1 | DEL2024-072 | Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour le réaménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville |
|------|-------------|---|

- II-2 DEL2024-073 Budget général : admission en non-valeur
- II-3 DEL2024-074 Budget général : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2025
- II-4 DEL2024-075 Budget assainissement : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2025
- II-5 DEL2024-076 Budget Biens Immobiliers Meublés : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2025
- II-6 DEL2024-077 Modification des tarifs de la salle des réceptions L'Escapade

III - Moyens généraux-Affaires juridiques et assemblées

- III-1 DEL2024-078 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- III-2 DEL2024-079 Convention de partenariat ville de Beynes/ SIVU La Barbacane
- III-3 DEL2024-080 Adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne au SEY : compétence électricité

IV - Jeunesse

- IV-1 DEL2024-081 Renouvellement de la convention de partenariat entre la commune de Beynes et la mission locale SQYWAY 16/25 ans pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de Saint-Quentin en Yvelines et de ses environs

V - Affaires sociales et petite enfance

- V-1 DEL2024-082 Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2027

VI - Travaux

- VI-1 DEL2024-083 Lancement de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales
- VI-2 DEL2024-084 Autorisation de l'application du règlement d'assainissement non collectif
- VI-3 DEL2024-085 Agence de l'Eau : redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

VII - Urbanisme-Environnement

- VII-1 DEL2024-086 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables
- VII-2 DEL2024-087 Vente de terrain

VIII - Sports, vie associative et manifestations

- VIII-1 DEL2024-088 Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association Loisirs et Découvertes (ALED) pour l'année 2024

IX - Rapports d'activités

- IX-1 DEL2024-089 Rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines-Année 2023
- IX-2 DEL2024-090 Rapport annuel du délégataire pour le service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2023

DELIBERATION N°2024/067 : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Les avancements de grade sont fixés à l'aide d'un ratio d'avancement pour certains grades. Ainsi, le nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement doit être fixé par référence à ce ratio promu/promouvables, et par délibération du Conseil Municipal après avis du comité social territorial.

Par délibération N°2021-076 du 5 octobre 2021, une modification de ces ratios a été votée en Conseil Municipal afin de répondre à l'évolution des règles statutaires relatives aux avancements de grade et d'augmenter les taux permettant des nominations supplémentaires par grade. Ces ratios sont toujours applicables à ce jour et sont les suivants :

- pour les emplois de catégorie C et A : application d'un ratio égal à 50 % de l'effectif promuvable,

- pour les emplois de cat B : application d'un ratio égal à 100 % à la suite de l'application d'un seuil statutaire (contrainte statutaire très forte),
- pour les agents ayant réussi l'examen professionnel : application d'un ratio égal à 100%.

Le nombre d'agents issu du calcul des ratios est arrondi à l'entier supérieur.

Par la suite, la nomination des agents tient compte d'un examen multicritère, en tenant compte également des équilibres budgétaires et des besoins de la collectivité. La décision de nomination revient à l'autorité territoriale et elle ne constitue pas un droit automatique pour les agents.

Au regard des évolutions statutaires, il convient de mettre à jour la liste des grades éligibles et de fixer un ratio d'avancement pour les nouveaux grades non présents dans les précédentes délibérations en appliquant la même logique mentionnée précédemment :

CATEGORIE	FILIERE	GRADE	RATIO
A	Médico- sociale	Infirmier en soins généraux hors classe	50 %
		Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	50%

Il est, par conséquent, proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 prévoyant l'instauration d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n°2021-076 du 5 octobre 2021 relative à la modification des ratios d'avancements de grade,

Vu le budget communal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des grades éligibles et de fixer un ratio d'avancement pour les nouveaux grades non présents dans les précédentes délibérations,

Après consultation de la commission Ressources Humaines du 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grades d'accès	Ratio (en % entre 0 et 100)
CATEGORIE C	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	50%
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	50%
Agent de maîtrise principal	50%
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	50%
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	50%
Adjoint patrimoine principal 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe	50%
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	50%
Grades d'accès	Ratio (en % entre 0 et 100)
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	50%
CATEGORIE A	
Attaché principal	50%
Ingénieur principal	50%
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	50%
Infirmier soins généraux hors classe	50%
CATEGORIE B relevant du NES	100%
Toutes catégories voie de l'examen professionnel	100%

Article 2

Autorise que ces ratios s'appliquent jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit prise.

Article 3

Autorise de retenir le principe de l'arrondi à l'entier supérieur.

Article 4

Dit que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants.

Article 5

Prévoit que cette délibération abroge la précédente délibération n° 2021/076.

DELIBERATION N°2024/068 : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte tenu du nouvel organigramme des services de la Ville adopté en mai 2024 et des différents mouvements de personnel, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en apportant les modifications liées aux changements mentionnés ci-après.

	FILIERE	ANCIEN GRADE SUPPRIME	NOUVEAU GRADE CREE	NOMBRE	TEMPS DE TRAVAIL
PROMOTION INTERNE	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur	1	Temps complet
AVANCEMENT DE GRADE	Médico sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	
	Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	
	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	
	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1	
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe		1	
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe		1	
		Agent de maîtrise principal		4	
		Agent de maîtrise		1	
	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation	1	
	Sportive / Administrative	Educateur APS	Rédacteur	1	
	Administrative	Adjoint administratif		1	
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	
	PM / Technique	Chef de service de police	Adjoint technique	1	
	PM / Technique	Brigadier chef principal	Adjoint technique	1	
	Technique		Adjoint technique	1	
Culturelle	AEA principal 1 ^{ère} classe TC 20h	AEA principal 1 ^{ère} classe	1	TNC 4h30	
	AEA principal de 2 ^{ème} classe TNC 3h	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	TNC 2h10	
MOUVEMENTS DE PERSONNEL	Culturelle	AEA TNC 8h50	AEA	1	TNC 7h
		AEA TNC 3h		1	TNC 4h30
		AEA TNC 7h		1	TNC 9h10
		AEA TNC 3h		1	TNC 7h
		AEA TNC 9h		1	TC 20h

		AEA TNC 17h		1	TNC 18h
		AEA TNC 6h		1	TNC 5h
		AEA TNC 8h		1	TNC 8h30
		AEA TNC 5h		1	TNC 4h
		AEA TNC 6h30		1	TNC 10h30

Il est, par conséquent, proposé aux membres de l'assemblée délibérante de valider le tableau des effectifs ainsi modifié.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et en particulier l'article 34 relatif à la création des emplois de chaque collectivité,

Vu l'ensemble des décrets fixant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois pour les catégories A, B et C,

Vu la délibération modifiant le tableau des effectifs du 3 octobre 2023,

Vu le budget communal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2024,

Considérant que les emplois de la collectivité doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la ville de Beynes comme suit :

FILIERE	ANCIEN GRADE SUPPRIME	NOUVEAU GRADE CREE	NOMBRE	TEMPS DE TRAVAIL
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur	1	Temps complet
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	

Technique	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		1	
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe		1	
	Agent de maitrise principal		4	
	Agent de maitrise		1	
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation	1	
Sportive / Administrative	Educateur APS	Rédacteur	1	
Administrative	Adjoint administratif		1	
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	
PM / Technique	Chef de service de police	Adjoint technique	1	
PM / Technique	Brigadier chef principal	Adjoint technique	1	
Technique		Adjoint technique	1	
Culturelle	AEA principal 1 ^{ère} classe TC 20h	AEA principal 1 ^{ère} classe	1	TNC 4h30
	AEA principal de 2 ^{ème} classe TNC 3h	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	TNC 2h10
Culturelle	AEA TNC 8h50	AEA	1	TNC 7h
	AEA TNC 3h		1	TNC 4h30
	AEA TNC 7h		1	TNC 9h10
	AEA TNC 3h		1	TNC 7h
	AEA TNC 9h		1	TC 20h
	AEA TNC 17h		1	TNC 18h
	AEA		1	TNC 5h

	TNC 6h			
	AEA TNC 8h		1	TNC 8h30
	AEA TNC 5h		1	TNC 4h
	AEA TNC 6h30		1	TNC 10h30

Après consultation de la commission Ressources Humaines du 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'approuver les modifications susvisées à effet du 5 décembre 2024.

Article 2

Dit que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants.

Mme BEGUIER demande s'il est possible de disposer de l'organigramme complet des services (avec le nombre d'agents par service) car elle ne l'a pas eu.

M. le Maire répond qu'il a été transmis le 3 mai et une vérification sera donc faite quant à l'envoi de cet organigramme.

DELIBERATION N°2024/069 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 - PREVOYANCE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

NOUVELLE REGLEMENTATION :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « Santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents. Les collectivités et établissements publics ont désormais l'**obligation** de participer au financement du risque « Santé », également appelé « Mutuelle », et du risque « Prévoyance », communément appelé « Garantie perte de salaire » de leurs agents. Cette nouvelle obligation a vocation à s'appliquer progressivement dans le temps.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter. En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- pour le risque Santé à 50% minimum d'un montant de référence de 30 €, soit 15 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- ET pour le risque Prévoyance à 20% minimum d'un montant de référence de 35 €, soit **7 €** par agent, **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Cette meilleure couverture réglementaire pour les agents représente un minimum total de 22 € par agent et par mois soit 264 € par an et par agent.

Cette délibération aura donc pour objet les garanties prévoyance afin de couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

ETAT DES LIEUX A BEYNES :

La Ville applique déjà cette obligation pour la prévoyance en participant déjà à hauteur de 7 € pour les agents de catégorie B et A et 10 € pour les agents de catégorie C.

Via le CIG, la Ville a souscrit une convention avec le groupe VYV (MNT) de 2019 à 2024.

75 agents sont concernés aujourd'hui sur la prévoyance dont 20% au sein du service entretien restauration ATSEM et 23% au sein de la tranche d'âge des 56-60 ans. 72% des agents ont choisi la formule au taux à 2,71%.

La participation employeur représente un coût annuel chargé de 8 625 € pour la Ville.

Il est à noter que la Ville devra travailler en 2025 sur la participation « Santé » qui est actuellement de 8 € toute catégorie confondue.

LES NOUVELLES MODALITES :

À la suite d'une nouvelle consultation du CIG, le groupe VYV (MNT) a de nouveau été retenu pour une durée de six ans prenant effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2029, avec une éventuelle prorogation d'un an, soit au plus tard au 31 décembre 2030.

Ce contrat propose une **couverture différente** avec une offre simplifiée présentant une garantie de base à laquelle pourront s'ajouter 3 renforts et 2 garanties optionnelles. L'offre de garantie de base s'élèvera à un taux de 2,43% contre 0,98% pour l'ancien contrat mais avec une couverture différente.

- Comparatif des garanties (voir en annexe)
- Bénéficiaires : fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé quel que soit leur temps de travail
- Conséquence pour la Ville :

Il est à noter que la **participation employeur concernant la prévoyance reste inchangée** car elle répond à la nouvelle réglementation.

La Ville a fait le choix de rester dans le contrat groupe proposé par le CIG qui a l'avantage de modérer les augmentations pour les agents.

- Conditions et modalités d'adhésion pour les agents :
 - pas de limite d'âge
 - pas de questionnaire médical
 - être en activité à la date d'effet de la garantie
 - les adhésions pourront s'effectuer sans condition jusqu'au 30 juin 2025

- pour les nouveaux recrutés, adhésion sans condition dans un délai de 6 mois suivant leur date d'embauche
- en l'absence d'adhésion, les agents ne seront plus couverts à compter du 1/01/2025
- cotisation prélevée sur le salaire

➤ Mise en œuvre :

- Mail d'information par le service RH à l'ensemble des agents transmis le 17/10/2024 avec un simulateur prévoyance mis à disposition et la comparaison des contrats ;
- Réunion d'information des agents organisée sur site par la MNT le vendredi 6 décembre de 10h à 12h en salle du Conseil Municipal ;
- Nouveaux formulaires à remplir en décembre 2024 pour une application sur la paie de janvier 2025.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante, d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion de participation « Prévoyance » et tout acte en découlant.

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

➤ Etat des lieux à Beynes :

SERVICE	Nb agent	Répartition %
ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMOINE	2	3%
BIBLIOTHEQUE	2	3%
CABINET	1	1%
CCAS	3	4%
COMMUNICATION	2	3%
CRECHE	10	13%
DG	2	3%
DRH	2	3%
DST	7	9%
DSVAM	2	3%
ECOLE DE MUSIQUE	4	5%
ENFANCE	5	7%
ENTRETIEN RESTAURATION ATSEM	15	20%
FINANCES	4	5%
JEUNESSE	4	5%
MOYENS GENERAUX ET COMMANDE PUBLIQUE	4	5%
POPULATION DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	1	1%
SCOLAIRE	3	4%
URBANISME ENVIRONNEMENT	2	3%
TOTAL	75	

Taux formule choisi	Nb agent	Répartition %
0,98	13	17%
2,71	54	72%
3,14	8	11%
TOTAL	75	

TRANCHE AGE	Nb agent	Répartition %
30-35 ans	3	4%
36-40 ans	2	3%
41-45 ans	11	15%
46-50 ans	17	23%
51-55 ans	15	20%
56-60 ans	17	23%
61-65 ans	9	12%
Plus de 66 ans	1	1%
TOTAL	75	

CATEGORIE	Nb agent	Répartition %
A	7	9%
B	20	27%
C et assimilé	48	64%
TOTAL	75	

➤ Comparatif des garanties

ANCIEN CONTRAT PRÉVOYANCE			PRÉVOYANCE 2025		
PRESTATIONS	TAUX	TAUX TOTAL	PRESTATIONS	TAUX 2025	TAUX TOTAL
FORMULE 1			GARANTIE DE BASE		
Incapacité de travail : Remboursement 85% du Traitement indiciaire net + NBI net + 35 % du RI net	0,98 % du traitement indiciaire + NBI + RI	0,98%	Incapacité temporaire de travail : remboursement 90% du Traitement indiciaire + NBI + 40 % du RI Invalidité permanente : remboursement 90% du Traitement indiciaire + NBI	2,43% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,43%
FORMULE 2 (Elargie)			GARANTIE DE BASE + Renfort 1*		
Incapacité de travail : Remboursement 95% du TI net + NBI net + 45 % du RI net Invalidité : Rente mensuelle : 95% du TI net + NBI net + 45 % du RI net reconstitué	2,42% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,42%	Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi traitement et temps partiel thérapeutique	+0,12% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,55%
GARANTIE DE BASE + Renfort 2*					
Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein traitement CLM CLD CGM			+0,36% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,79%	
GARANTIE DE BASE + Renfort 3*			Invalidité permanente : RI 90%	+0,14% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,57%
GARANTIES OPTIONNELLES			GARANTIES OPTIONNELLES		
Décès / PTIA : Additionable avec formule 2 uniquement Capital : 100% du TI net annuel + NBI net annuel	+0,29% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,71%	Capital décès : PTIA : 100% du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TB mensuels	+0,30% du traitement indiciaire + NBI + RI	2,73%
Perte de retraite suite à invalidité : Capital : 4 PMSS	+0,43%* du traitement indiciaire + NBI + RI	3,14%	Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACI / Capital correspondant à 4 PMSS	+0,69% du traitement indiciaire + NBI + RI	4,04%

* La perte de retraite est cumulable avec la formule 2 + décès PTIA ce qui représente un taux à 3,14%

* Les renforts peuvent être cumulables. Par exemple Garantie de base + renfort 1, 2 et 3 = 3,05%

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Considérant la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2019/232 en date du 27 septembre 2019,

Après l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2024,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, Yves REVEL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1^{er}

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque « Prévoyance » c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

10 € bruts par mois et par agent de catégorie C,

7 € bruts par mois et par agent de catégorie B et A.

Article 2

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- o 500 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 150 à 349 agents.

Article 3

Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion de participation « Prévoyance » et tout acte en découlant.

Article 4

Autorise M. le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Mme SAUTEUR demande pourquoi seulement 75 agents sont concernés.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un choix pour l'agent. La mairie, elle, est obligée de participer au financement.

DELIBERATION N°2024/070 : MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Contexte, objectif et méthodologie :

Le télétravail a été mis en œuvre à la suite de la période du COVID et depuis il est constaté une augmentation des demandes de télétravail.

Un groupe de travail composé d'agents de divers services a été constitué afin d'effectuer un bilan de la mise en place du télétravail et de capitaliser sur le retour d'expériences. Il s'est réuni trois fois en 2024.

Quelques chiffres 2024 :

- Nombre de télétravailleurs : 33 soit 18% des effectifs
 - dont 7 catégorie A (70% des effectifs) / 17 en catégorie B (40%) / 9 en catégorie C (9%)
 - par services : 1 Action culturelle / 3 Affaires juridiques assemblées marchés publics / 1 Aménagement environnement / 1 Cabinet / 1 CCAS / 2 Communication / 1 Crèche / 4 DECV / 3 DSVAM / 2 Ecole musique / 3 Finances / 1 Jeunesse / 1 Numérique télécom / 1 Population démocratie participative / 3 DRH / 5 DST
- Répartition des jours de télétravail : 1 jour : 18 agents / 2 jours : 12 agents / Ponctuel : 3 agents

Principales restitutions des échanges et ajustements proposés :

- Eclaircissement des activités télétravaillables ou non (logique d'activités et non de service)
- Flexibilité dans le sens de l'agent (principe de confiance et d'autonomie) :
 - adaptation des formes de télétravail avec l'aménagement en cas de maladie grave ou accompagnement de la fin de vie
 - adaptation des horaires
- Flexibilité dans le sens de l'employeur (principe de réversibilité) :
 - continuité du service public
 - continuité des échanges dans le service
- Précisions sur la procédure et mise à jour du formulaire de demande
- Nouveaux outils mis en place : questionnaire d'évaluation de l'autonomie, calendrier de planification du télétravail dans chaque service

Au regard de ces ajustements, il est proposé la mise à jour d'un nouveau règlement de télétravail à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 annexé de nouveaux outils.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du télétravail eu égard au bilan et ajustements proposés en groupe de travail,

Après avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Abroge la délibération n°2023/065 du 19 décembre 2023.

Article 2

Adopte le règlement télétravail annexé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Dit que les dispositions appliquées suivront l'évolution réglementaire.

Article 4

Dit que les présentes dispositions sont suspendues en cas de décisions gouvernementales visant à imposer des mesures exceptionnelles.

Article 5

Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°2024/071 : AUTORISATION DE DEMANDE DE FINANCEMENT

La commune est éligible au dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) mis en place par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT).

Pour suivre et piloter ce dispositif, la commune a décidé de se doter des compétences permettant d'avoir recours à une expertise technique indispensable à la réussite du projet sur la durée du mandat.

Ce poste est finançable à hauteur maximum de 75 % de la rémunération versée.

Cette demande de financement comprend une liste de pièces justificatives à transmettre à la Direction Départementale des Territoires ; ainsi qu'une délibération autorisant M. le Maire à demander le financement du poste.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante, de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la convention relative au dispositif « Petites Villes de Demain » signée entre la commune et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021/022 du 9 mars 2021 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021/031 du 17 avril 2021 autorisant le Maire à demander un financement afin de recruter un chef de projet « Petites Villes de Demain »,

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser M. le Maire à demander le financement,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. le Maire, Yves REVEL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1er

Autorise M. le Maire à demander le financement et à signer toutes les pièces qui y sont liées.

Article 2

Dit que les recettes seront prévues au budget.

Mme BEGUIER souhaite savoir si ce poste n'est consacré qu'à PVD.

M. le Maire confirme.

Mme SAUTEUR note que sur le site de la ville, un recrutement est en cours pour un directeur ou directrice du pôle vert pour lequel les missions de PVD apparaissent.

M. MARGUERETTAZ répond que la fiche de poste PVD a été travaillée et légèrement modifiée en lien avec la DDT, qui représente l'ANCT qui finance ce poste, pour la rendre plus cohérente avec le projet d'administration et au projet PVD.

Le poste est donc accès majoritairement sur PVD.

Mme BEGUIER demande si la mairie est sûre d'avoir les 75 % de subvention.

M. MARGUERETTAZ a obtenu le matin même une réponse positive pour le financement de ce poste. C'est une chance pour la mairie d'avoir des échanges suivis et réguliers avec les animateurs des réseaux PVD pour également aider sur d'autres projets.

Mme SAUTEUR souhaite donc savoir où en est le recrutement et si la commune a des candidatures intéressantes.

M. le Maire répond qu'il est en cours.

DELIBERATION N°2024/072 : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES POUR LE REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSEE DE L'HÔTEL DE VILLE

Une première sollicitation de fonds de concours a été présentée en séance du 1^{er} octobre avec un chiffrage estimatif émis par les services techniques. Ayant des travaux supplémentaires dont les sols et les plafonds dus à la vétusté du bâtiment, nous avons réceptionné les devis avec un chiffrage définitif, il convient de procéder à la modification de la délibération N°2024/057. Pour rappel, ce projet consiste en la réalisation de travaux de réaménagement des bureaux du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville.

Le bâtiment a été construit dans les années 70, un réaménagement partiel avait été réalisé au rez-de-chaussée et sur une partie du 1^{er} étage. Aujourd'hui, l'agencement des bureaux du rez-de-chaussée ne permet pas un fonctionnement optimum des services de la mairie et nécessite un réaménagement des bureaux situés à ce niveau.

Le plan du projet a été construit afin de conserver au maximum les cloisons existantes en permettant de se conformer à la réglementation du Code du Travail.

Ce projet a pour objectif :

- le bien-être des agents : supprimer le bureau du sous-sol pour que les 3 agents qui y travaillent ne soient plus isolés et puissent intégrer des bureaux lumineux, comme leurs collègues.
- d'accueillir le directeur du Pôle Famille,
- de permettre la confidentialité des échanges dans les services « Population-citoyenneté » et « Scolaires » grâce à une véritable cloison,
- de préparer le « Guichet Unique » notamment par des travaux électriques qui doivent remédier à la vétusté du réseau actuel.

Ces locaux ont vocation à être optimisés pour répondre à des besoins nouveaux en termes qualitatifs (mises aux normes pour l'accueil du public...) ou quantitatifs (optimisation d'un site à la suite de la restructuration des services publics). Le bâtiment existant sera donc conservé totalement.

Il est possible de bénéficier de l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour un montant de 17 428,47 €.

Le plan de financement est le suivant :

- TOTAL DES DEPENSES = 34 856,95 € HT soit 41 828,34 € TTC
- FONDS DE CONCOURS = 17 428,47 €
- PART FINANCEE PAR LA COMMUNE = 17 428,48 € HT soit 24 399,87 € TTC (ce montant correspond au solde restant à financer HT et à la TVA totale de l'opération)

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu le projet envisagé pour un coût total de 34 856,95€ HT soit 41 828,34€ TTC,

Vu la possibilité d'obtenir un financement de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans le cadre des fonds de concours,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération N°2024/057 adoptée au Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2024,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune de Beynes,

Après consultation de la Commission des Finances et Vie économique du 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, adjoint au Maire délégué aux Finances et Vie économique.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Abroge la délibération N°2024/057 votée au Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2024.

Article 2

Décide de procéder à des travaux de réaménagement de l'étage de l'Hôtel de Ville, pour un montant estimé à 34 856,95 € HT soit 41 828,34 € TTC.

Article 3

Sollicite l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de réaménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville à hauteur de 17 428,47 €.

Article 4

Autorise M. le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 5

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Article 6

Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251.

DELIBERATION N°2024/073 : BUDGET GÉNÉRAL : ADMISSION EN NON-VALEUR

Les services de la Trésorerie de Rambouillet propose d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables après avoir effectué les démarches nécessaires aux recouvrements de ces titres.

Un 1^{er} état pour un montant de 66,55 € représente 9 titres de recettes émis entre 2014 et 2021 principalement pour des prestations de garderie et de restauration scolaire ainsi que des droits de stationnement.

Un 2^{ème} état pour un montant de 548,16 € représente 7 titres de recettes émis entre 2020 et 2022 pour des prestations de restauration scolaire.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'admettre en non-valeur les titres du 1^{er} état pour un montant de 66,55 € et les titres du 2^{ème} état pour un montant de 548,16 € et d'autoriser M. le Maire à procéder à la régularisation comptable de cette décision.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les 2 états des produits irrécouvrables dressés par le SGC de Rambouillet en date du 23 septembre 2024,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le SGC de Rambouillet pour un montant de :

- 66,55 € pour le 1^{er} état
- 548,16 e pour le 2^{ème} état

Article 2

Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION N°2024/074 : BUDGET GÉNÉRAL : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre

en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre et les restes à réaliser. Les crédits 2024 (Budget Primitif + Décision Modificative n°1) étant de 1 500 826,76 €, le quart de ces crédits est égal à 375 206,69 €.

En conséquence, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour le budget principal dans les limites suivantes :

OPERATION 11 : Hôtel de Ville et bâtiments administratifs pour un total de 90 000 € pour la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux du futur centre technique municipal et le remplacement de matériel informatique et de mobilier :

- Article 21838 Fonction 020 pour 10 000 €
- Article 21848 Fonction 020 pour 30 000 €
- Article 21318 Fonction 020 pour 50 000 €

OPERATION 12 : Voirie et espaces verts pour un total de 100 000€ pour des travaux d'urgence sur la voirie communale.

- Article 2151 Fonction 845 pour 100 000 €

OPERATION 13 : Equipements scolaires, culturels et sportifs pour un total de 50 000 € répartis comme suit en cas d'interventions urgentes sur les bâtiments scolaires, culturels ou sportifs

- Article 21314 Fonction 321 pour 50 000 €.

OPERATION 17 : Réseaux pour un total de 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

- Article 21534 Fonction 512 pour 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

OPERATION 19 : Autres équipements pour un total de 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur les autres bâtiments communaux.

- Article 21318 Fonction 62 pour 50 000 €

Il est précisé que les crédits utilisés seront repris au moment du vote des propositions du Budget primitif 2025.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le sujet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025,

Considérant que les crédits 2024 (Budget Primitif + décision modificative n°1) sont de 1 500 826,76 € et qu'il est possible d'autoriser l'engagement et le mandatement de dépenses pour le quart de ces crédits soit un maximum de 375 206,69 €,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Mme SAUTEUR, M DOS SANTOS, M COPPIN, Mme BEGUIER, Mme DE ROQUEFEUIL),

Article 1

Autorise M. le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits votés en 2024) répartis comme suit :

OPERATION 11 : Hôtel de Ville et bâtiments administratifs pour un total de 90 000 € répartis comme suit pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux du futur centre technique municipal et le remplacement de matériel informatique :

- Article 21838 Fonction 020 pour 10 000 €
- Article 21848 Fonction 020 pour 30 000 €
- Article 21318 Fonction 020 pour 50 000 €

OPERATION 12 : Voirie et espaces verts pour un total de 100 000€ pour des travaux d'urgence sur la voirie communale.

- Article 2151 Fonction 845 pour 100 000 €

OPERATION 13 : Equipements scolaires, culturels et sportifs pour un total de 50 000 € répartis comme suit en cas d'interventions urgentes sur les bâtiments scolaires, culturels ou sportifs

- Article 21314 Fonction 321 pour 50 000 €.

OPERATION 17 : Réseaux pour un total de 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

- Article 21534 Fonction 512 pour 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

OPERATION 19 : Autres équipements pour un total de 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur les autres bâtiments communaux.

- Article 21318 Fonction 62 pour 50 000 €

Article 2

Précise que toutes les sommes engagées et mandatées seront reprises dans la proposition des crédits du Budget Primitif 2025.

Mme SAUTEUR souhaite apporter une précision pour son abstention. Il apparaît la poursuite de la maîtrise d'œuvre pour les travaux du futur Centre Technique Municipal pour lequel rien ne leur a été présenté. Il en est de même pour Mme DE ROQUEFEUIL.

DELIBERATION N°2024/075 : BUDGET ASSAINISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre et les restes à réaliser. Les crédits 2024 (Budget Primitif) étant de 680 668,73 €, le quart de ces crédits est égal à 170 167,18 €.

En conséquence, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour le Budget Assainissement dans les limites suivantes :

Chapitre 21 pour 90 000 € en cas d'urgence pour des remplacements de matériel sur le réseau ou pour des travaux de rénovation du réseau d'assainissement répartis comme suit :

- Article 2156 : Matériel spécifique d'exploitation pour 20 000 €
- Article 218 : Autres immobilisations corporelles pour 70 000 €

Il est précisé que les crédits utilisés seront repris au moment du vote des propositions du Budget primitif 2025.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le sujet suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025,

Considérant que les crédits 2024 (Budget Primitif) sont de 680 668,73 € et qu'il est possible d'autoriser l'engagement et le mandatement de dépenses pour le quart de ces crédits soit un maximum de 170 167,18 €,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Autorise M. le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits votés en 2024) répartis comme suit :

Chapitre 21 pour 90 000 € en cas d'urgence pour des remplacements de matériel sur le réseau ou pour des travaux de rénovation du réseau d'assainissement répartis comme suit :

- Article 2156 : Matériel spécifique d'exploitation pour 20 000 €
- Article 218 : Autres immobilisations corporelles pour 70 000 €

Article 2

Précise que toutes les sommes engagées et mandatées seront reprises dans la proposition des crédits du Budget Primitif 2025.

DELIBERATION N°2024/076 : BUDGET BIENS IMMOBILIERS MEUBLES : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre et les restes à réaliser. Les crédits 2024 (Budget Primitif) étant de 45 600 €, le quart de ces crédits est égal à 11 400 €.

En conséquence, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour le budget Biens Immobiliers Meublés dans les limites suivantes :

CHAPITRE 21 : 11 400 € en cas de travaux d'urgence à la salle des réceptions l'Escapade

- Article 21318 Fonction 023 pour 11 400 €.

Il est précisé que les crédits utilisés seront repris au moment du vote des propositions du Budget primitif 2025.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le sujet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025,

Considérant que les crédits 2024 (Budget Primitif) sont de 45 600 € et qu'il est possible d'autoriser l'engagement et le mandatement de dépenses pour le quart de ces crédits soit un maximum de 11 400€,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique le 21 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,
par 22 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme SAUTEUR)

Article 1

Autorise M. le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits votés en 2024) répartis comme suit :

CHAPITRE 21 : 11 400 € en cas de travaux d'urgence à la salle des réceptions l'Escapade

- Article 21318 Fonction 023 pour 11 400 €.

Article 2

Précise que toutes les sommes engagées et mandatées seront reprises dans la proposition des crédits du Budget Primitif 2025.

Mme SAUTEUR s'interroge sur les travaux d'urgence alors que la salle a été réceptionnée il n'y a même pas un an et s'abstient donc pour ce vote.

M. DOLLEANS explique que ce local a été proposé par les services au cas où il y aurait des dégradations.

DELIBERATION N°2024/077 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES RECEPTIONS « L'ESCAPADE »

La salle des réceptions « L'Escapade » remporte un beau succès depuis son ouverture en janvier 2024.

Les locaux ont été mis à disposition 74 fois cette année pour une recette de **26 591,70 €**. En voici le détail :

Bilan des locations 2024 :

Extérieurs 1 journée :

Salle 50 personnes :

- Semaine : **2** x 283 € = **566 €**
- Week-end : **1** x 350 € = **350 €**

Salle 100 personnes :

- Week-end : **2** x 700 € = **1 400 €**

Extérieurs 2 journées :Salle 100 personnes :

- Week-end : **1 x 1 050 € = 1 050 €**

Beynois 1 journée :Salle 50 personnes :

- Semaine : **1 x 198,10 € = 198,10 €**
- Week-end : **2 x 245 € = 490 €**

Salle 100 personnes :

- Semaine : **2 x 396,20 € = 792,40 €**
- Week-end : **16 x 490 € = 7 840 €**

Salle 150 personnes :

- Week-end : **3 x 735 € = 2 205 €**

Beynois 2 journées :Salle 100 personnes :

- Week-end : **7 x 735 € = 5 145 €**

Salle 150 personnes :

- Week-end : **3 x 1 102,50 € = 3 307,50 €**

Beynois 3 journées :Salle 100 personnes :

- Vend/Sam/Dim : **1 x 980 € = 980 €**

Associations beynoises 1 journée :Salle 50 personnes :

- Week-end : **1 x 175 € = 175 €**

Salle 100 personnes :

- Week-end : **1 x 350 € = 350 €**

Salle 150 personnes :

- Week-end : **1 x 525 € = 525 €**

Associations extérieures 1 journée :Salle 100 personnes :

- Semaine : **1 x 339,60 € = 339,60 €**

Copropriétés - AG :Salle 50 personnes :

- Semaine : **3 x 85 € = 255 €**

Salle 100 personnes :

- Semaine : **1 x 170 € = 170 €**

Salle 150 personnes :

- Semaine : **1 x 255 € = 255 €**

Entreprises beynoises 1 journée :Salle 100 personnes :

- Semaine : **1 x 594,30 € = 594,30 €**

Associations - AG - gratuité :

Salle 50 personnes :

- Semaine : **2**

Salle 100 personnes :

- Semaine : **3**

Salle 150 personnes :

- Semaine : **2**

Gratuités diverses :

Salle 50 personnes :

- Semaine : **2** (café du souvenir, ABC biodiversité)

Salle 100 personnes :

- Semaine : **5** (Storengy, Amicale du Personnel de la ville de Beynes, Soirées des commerçants-2 fois, CAUE)

Salle 150 personnes :

- Semaine : **4** (EFS-3 fois, réunion publique élection européenne)
- Week-end : **5** (comité de jumelage, bourse aux collectionneurs, bourse aux jouets, Foyer Rural, inauguration et portes ouvertes)

Chaque location nécessite un état des lieux d'entrée et de sortie, en semaine comme en week-end, effectué par un agent d'astreinte.

On peut évaluer le coût des astreintes à environ **3 740 €/an.**

Le coût en énergie s'élève pour 2024 à : **21 000 €**

Le coût du ménage (1 fois par semaine) s'élève pour 2024 à : **3 463,20 €.**

Pour améliorer l'offre de location, il est prévu de doter l'office principal d'un lave-vaisselle et également permettre aux locataires de profiter d'un écran.

Pour maintenir la qualité du service rendu tout en améliorant l'aménagement de la salle, il est proposé une augmentation des tarifs de **5 %** pour l'année 2025.

Les tableaux des tarifs 2024 (à titre de comparaison) et 2025 sont annexés à la présente note ainsi que le règlement actualisé.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de maintenir une offre de service excellent au regard d'une demande accrue de location de la salle des réceptions « L'Escapade »,

Considérant le souhait de la commune de maintenir une qualité de service,

Considérant la volonté d'améliorer l'aménagement de la salle des réceptions « L'Escapade »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,
par 21 voix Pour, 1voix Contre (Mme SAUTEUR), 1 Abstention (M. DOS SANTOS)

Article 1

Décide d'approuver une augmentation des tarifs de location de la salle des réceptions « L'Escapade » de 5 % pour l'année 2025 selon les catégories de publics, tableaux joints en annexe.

Article 2

Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette décision.

Mme BEGUIER souhaite connaître le nombre de jours que cela représente sur 2024 et la prévision pour 2025.

M. le Maire indique 74 jours et des réservations sont déjà faites sur 2025 et 2026.

Mme DE ROQUEFEUIL demande si l'augmentation de 5 % va permettre d'arriver à l'équilibre voire faire un bénéfice.

M. le Maire ne pense pas arriver à l'équilibre pour le moment. Une étude sur le coût en électricité est en cours.

Mme BEGUIER croyait que sur les 21.000 €, la salle Fleubert (très énergivore) était comprise, sujet évoqué en Commission des Finances.

M. le Maire répond qu'il s'agit uniquement de L'Escapade puisque la salle Fleubert est fermée depuis janvier 2024.

Mme SAUTEUR demande s'il n'y a pas un changement du règlement intérieur avec la possibilité aux associations extérieures de louer la salle moins de trois mois avant l'événement si c'est hors des périodes printanière et estivale.

M. le Maire indique que cela a toujours été ainsi.

Mme SAUTEUR réitère sa remarque sur les 30 % d'abattement pour les beynoises alors que les associations extérieures bénéficient de 40%. Pour cette raison, elle s'abstiendra.

DELIBERATION N°2024/078 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé par délibération du 3 novembre 2020 puis modifié en séance le 5 octobre 2021 et le 28 juin 2022.

Par courrier reçu le 27 mai dernier, Mme SAUTEUR et M. DOS SANTOS demandent la modification dudit règlement afin de préciser les modalités d'expression des conseillers municipaux minoritaires sur les supports numériques de la ville.

Il s'avère que la jurisprudence a établi qu'un espace d'expression doit être réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations de la commune et notamment le site internet de la ville ainsi que les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le délai de transmission pour les questions orales est fixé à 48h. Celui-ci peut apparaître trop court pour le traitement des réponses en fonction du nombre de questions reçues et du travail que cela implique pour les services de préparer les réponses. Il conviendrait donc d'ajuster le délai de transmission à 4 jours francs.

Il est donc proposé de modifier les articles 5 et 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit.

Article 5 : Questions orales

« ...

Le texte des questions orales est adressé au Maire 4 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (par exemple, pour un Conseil Municipal se tenant un mardi, elles devront être transmises le jeudi précédent).

... »

Article 29 : Bulletin d'information générale

« ...

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Le bulletin d'informations générales s'intitule « BEYNES ACTU ».

La répartition de l'espace d'expression réservé pour chaque liste est proportionnelle aux résultats des élections municipales comme suit (nombre de mots arrondi à l'entier supérieur) :

- Liste « Bien à Beynes » : 57,64%
- Liste « Beynes nouvelle dynamique » : 23,13%
- Liste « Révéler Beynes » : 12,80%
- Liste « Un nouvel élan pour Beynes » : 6,44%

Les listes n'appartenant pas à la majorité auront la possibilité de publier du contenu une fois par mois sur le site internet de la ville, dans la limite du nombre de mots défini précédemment. Un post Facebook avec un lien annoncera que la tribune de l'opposition est consultable.

Pour toutes les publications, il ne sera effectué qu'un contrôle du nombre de mots. Il n'y aura ni correction d'orthographe ni de syntaxe. Aucun courrier ni rappel ne sera adressé à chaque liste. Un calendrier de transmission des textes sera communiqué par le service Communication.

... »

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 78,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 40 mentionnant une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération N°2020/168 en date du 03 novembre 2020, approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu les délibérations en date du 05 octobre 2021 et du 28 juin 2022, modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Félicien MARGUERETTAZ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

par 18 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme SAUTEUR, M. DOS SANTOS), 3 ABSTENTIONS (M. COPPIN, Mme BEGUIER, Mme DE ROQUEFEUIL),

Article 1

Approuve la modification du règlement intérieur joint en annexe.

Article 2

Dit que le règlement intérieur modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Mme SAUTEUR indique qu'à la suite de leur demande, M. le Maire avait été répondu « Je suis bien conscient de la légitimité de votre demande, j'ai donc mandaté mes services pour travailler sur le sujet. A l'issue de cette période d'étude, un temps de concertation vous sera proposé afin d'échanger et de convenir ensemble des nouvelles dispositions du règlement liées à votre demande » (5 juin 2024). Elle a relancé les services le 24 octobre 2024 pour connaître l'état d'avancement de ce point.

M. MARGUERETTAZ intervient pour expliquer l'évocation de ce sujet en Commission Communication à laquelle elle était conviée. Mais, comme il n'y a jamais personne, la commission n'a pas pu en parler.

Mme SAUTEUR rebondit sur le fait qu'elle ne souhaitait pas simplement les documents « papier » mais d'avoir accès à la page « Facebook » et à la page « infos beynoises ».

M. MARGUERETTAZ explique que les personnes intéressées arrivent sur « la tribune » par le biais du site de Beynes. La commune s'est conformée à la loi. De ce fait, le site de la ville est un bon espace de publication.

Mmes DE ROQUEFEUIL et Mme BEGUIER indiquent que l'agenda partagé n'est pas à jour.

M. le Maire leur répond que cela sera rectifié.

DELIBERATION N°2024/079 : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BEYNES / SIVU LA BARBACANE

Une convention liant la ville de Beynes et le SIVU La Barbacane a été approuvée par délibération en juin 2021. Celle-ci est arrivée à échéance. Il convient donc de la renouveler et de la mettre à jour, certains ajustements étant devenus nécessaires.

L'objectif principal de cette convention est de retracer dans un seul document toutes les modalités de partenariat, notamment :

- La mise à disposition de la salle de spectacles et de différents espaces dans le bâtiment (bureaux, loges et espace d'accueil),
- La mise à disposition de personnel administratif de la ville de Beynes à titre gratuit sur des missions spécifiques réalisées pour le compte du SIVU (RH, finances),
- La mise à disposition de personnel technique du SIVU à titre gratuit pour les manifestations ville et les restitutions des associations,
- La mutualisation des véhicules de la ville pour les activités extérieures de La Barbacane,
- La valorisation des apports de la ville dans la communication générale du SIVU et la mutualisation des affichages pour les campagnes Decaux sur la ville de Beynes.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mettre à jour de la convention liant la ville de Beynes et le SIVU La Barbacane,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention de partenariat ville de Beynes / SIVU La Barbacane.

Article 2

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DELIBERATION N°2024/080 : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES (S.E.Y.) : COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ

La commune de Beynes est adhérente au Syndicat d'Énergie des Yvelines (S.E.Y.) depuis le 9 novembre 2006.

Ledit S.E.Y. a été saisi d'une demande d'adhésion à la compétence électricité émanant du Conseil Municipal de la commune de Bazoches-sur-Guyonne. Le Comité Syndical s'est exprimé favorablement lors de sa réunion du 25 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'initiative de la procédure d'adhésion de communes nouvelles à un syndicat intercommunal appartient au Conseil Municipal de la commune demanderesse, mais doit cependant requérir l'approbation sous forme d'une délibération des Conseils Municipaux de toutes les communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à réception de la notification (reçue le 11 octobre 2024).

En effet, l'adhésion d'une nouvelle commune suppose une délibération favorable de toutes les communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 du C.G.C.T.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'Etat,

Vu la délibération de la commune de Bazoches-sur-Guyonne en date du 11 avril 2024,

Vu la délibération du SEY n°2024-50 en date du 25 septembre 2024, acceptant l'adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne,

Vu les statuts du SEY,

Considérant que la commune de Beynes est adhérente au SEY et qu'elle doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du SEY,

Considérant que la mutualisation des besoins et l'accroissement du nombre de collectivités adhérentes au SEY permet notamment de bénéficier de moyens financiers plus importants pour les travaux d'enfouissement ou d'amélioration des réseaux d'électricité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article unique

Approuve l'adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne.

DELIBERATION N°2024/081 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BEYNES ET LA MISSION LOCALE SQYWAY 16/25 ANS POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES ET DE SES ENVIRONS

La Mission Locale de Saint-Quentin en Yvelines et des Environs (SQYWAY 16/25 ans) est une association Loi 1901, membre du Service Public de l'Emploi. Elle est issue depuis le 1^{er} janvier 2018, de la fusion de la Mission Locale de Plaisir-Val de Gally avec celle de Saint-Quentin en Yvelines et des Environs. C'est un service public et gratuit pour les bénéficiaires.

Elle accueille les jeunes déscolarisés de 16 à 25 ans, résidant dans l'une des 21 communes suivantes : Bois d'Arcy, Coignières, Elancourt, Guyancourt, Jouars-Pontchartrain, La Verrière, Le Mesnil-Saint-Denis, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Rémy-l'Honoré, Trappes-en-Yvelines, Voisins-Le-Bretonneux, Beynes, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Villepreux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange et Thiverval-Grignon.

La MLSQYE travaille avec l'ensemble des partenaires qui peuvent concourir à la réussite de l'insertion socio-professionnelle des jeunes publics qu'elle reçoit : les services déconcentrés de l'État, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les services communaux, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers, les acteurs du service public de l'emploi, les entreprises et associations locales, départementales, régionales ou nationales impliquées dans l'accompagnement des publics jeunes.

Les services proposés aux jeunes sont :

- accueil et suivi (entretiens individualisés assurés par un conseiller sous forme d'entretiens sur rdv),
- information, documentation, conseils, orientation (accès à l'information et à des prestations d'orientation professionnelle spécifiques),
- insertion sociale (logement, santé, aides financières, accès aux droits, aides aux démarches, citoyenneté, soutien psychologique, mobilité, culture et loisirs),
- formation (conseil et prescription vers l'ensemble de l'offre de formation en alternance, apprentissage, contrat de professionnalisation),
- emploi (prospection des offres, relations avec les entreprises, opération de recrutement, élaboration du projet professionnel, acquisition des outils et méthodes de recherche d'emploi, aide à la recherche d'emploi, préparation à l'embauche, suivi dans l'emploi, parrainage).

Quatre sites d'accueil sont présents sur les communes d'Elancourt, Guyancourt, Plaisir et Trappes.

Une permanence se tient tous les jeudis matin (sauf pendant les vacances scolaires) dans les locaux du CCAS de Beynes.

Quelques chiffres relatifs au public Beynois (chiffres 2023)

Tous les chiffres 2024 ne sont pas encore disponibles et n'ont pas été communiqués.

	2023	2024 (au 30 septembre 2024)
Nombre de jeunes suivis	47	35
Dont nouveaux jeunes (*)	16	12
Âges des jeunes reçus		
16-17 ans	0	2
18-21 ans	16	13
22-26 ans	31	20
Sexe des jeunes reçus		
Hommes	25	18
Femmes	22	17
Niveau de formation		
VI	2	1
V bis	7	5
V	12	11
IV et +	26	18

Situation des jeunes reçus		
Demandeur d'emploi	22	
Ayant un emploi	20	
En emploi formation	2	
En formation ou rescolarisation	3	
Nombre d'actes professionnels réalisés		
Entretiens individuels	137	
Activités collectives	14	
Téléphone et courrier	76	
Mails et SMS	215	
Actes administratifs	74	
Entrées en situation dans l'année		
Emploi	20	
Contrat d'apprentissage	2	
Formation	2	
Rescolarisation	1	
Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) : stage en entreprises	0	
Propositions /Thèmes travaillés avec les jeunes		
Emploi	181	
Formation	45	
Projet professionnel	75	
Logement	6	
Citoyenneté	5	
Santé	11	
Loisirs, sport, culture	56	

Le coût de l'adhésion pour la commune est de 1,15 € par habitant (selon les données INSEE 2021 : 7 617 habitants) soit un coût de 8 759,55 € (*en attente de la convention*).

La convention précédente signée en janvier 2022 avec la Mission Locale de Plaisir-Val de Gally arrivant à expiration le 31 décembre prochain, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de signer une nouvelle convention avec la Mission Locale de Saint-Quentin-en-Yvelines et des Environs SQYWAY 16/25 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour les jeunes beynois ayant entre 16 et 25 ans et ayant quittés le système scolaire, de pouvoir accéder aux services proposés par la Mission Locale Pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de Saint-Quentin en Yvelines et des Environs, pour un accompagnement dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant la convention de partenariat proposée par la Mission Locale SQYWAY 16/25 ans Pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de Saint-Quentin en Yvelines et des Environs,

Après consultation de la Commission « Jeunesse, Enfance et Péricolaire » du 19 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Mme Céline MORAIN, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, à l'Enfance et au Péricolaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve les termes de la convention de partenariat proposée par la Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs SQYWAY 16/25 ans.

Article 2

Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Mme BEGUIER n'a pas la situation des jeunes qui ont été reçus sur 2024.

Mme MORAIN lui répond que la personne en charge de cette partie était en congé maternité et que les données devraient être transmises avant la fin de l'année.

Mme SAUTEUR demande si l'accueil se fera bien dans les locaux d'Anima'jeunes et pas au CCAS.

Mme MORAIN indique qu'effectivement un transfert de locaux va être fait.

Mme SAUTEUR a une question sur les chiffres donnés. Pour 2023, les 22 demandeurs d'emploi ont-ils eu une issue positive ? Elle aimerait avoir un rapport plus détaillé à l'avenir sur ce point.

Mme MORAIN ne peut répondre pour 2023 car elle a récupéré ce dossier en 2024 (auparavant traité par le CCAS) pour le rediriger.

De plus, en 2024 une partie des jeunes a dû aller sur St Quentin pendant la période du congé maternité et il n'y a pas de retour d'informations.

DELIBERATION N°2024/082 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2024-2027

La convention Territoriale Globale (CTG) 2020-2023 étant arrivée à son terme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le renouvellement de cette convention pour la période 2024-2027.

La CAF offre des services diversifiés aux familles et accompagne les partenaires du territoire pour :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale, favoriser le développement de l'enfant et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Convention Territoriale Globale (CTG) vise à mettre les ressources de la CAF tant financières que d'ingénierie au service du projet de territoire, afin de délivrer une offre de service complète, innovante au service des familles (développement et adaptation des équipements et services aux familles, accès aux droits et optimisation des interventions des différents acteurs). Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés (petite enfance,

enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap).

Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des services des familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2024-2027.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 214-1,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2021/010 du 9 mars 2021 relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) 2020-2023,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre et le versement des financements,

Considérant que la précédente convention est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler,

Après consultation de la Commission Affaires sociales et Petite enfance du 20 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteure, Mme Myriam MATHIEU, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance et des Affaires sociales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve les termes de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2024-2027.

Article 2

Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°2024/083 : LANCEMENT DE L'ACTUALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Beynes envisage de faire procéder à l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement (SDA) et à la création d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP).

Une bonne gestion du patrimoine des réseaux d'assainissement passe par l'amélioration de la connaissance des réseaux et du territoire. L'élaboration de documents structurants relatifs à l'assainissement et aux eaux pluviales répondent ainsi aux attentes des élus communaux en disposant d'un programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux.

Ces schémas directeurs, conduisent à disposer :

- d'un zonage d'assainissement « collectif et non-collectif » ;
- d'un zonage « eaux pluviales » ;
- d'un programme d'actions préventives et/ou curatives des réseaux sur dix ans ;
- d'un diagnostic permanent du système d'assainissement

Ces schémas directeurs une fois adoptés ont une durée de validité de dix ans. Ils permettent en outre de bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie (AESN).

L'élaboration du schéma directeur d'assainissement bénéficie d'une aide financière de 80% de la part de l'AESN. Une fois établi, celui-ci permettra d'obtenir jusqu'à 40 % d'aides dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et jusqu'à 80% d'aides pour les études associées (SDGEP). A défaut de validité du SDA, aucune aide ne sera allouée par l'Agence de l'Eau.

La durée de réalisation du schéma directeur d'assainissement est estimée à 2 ans.

Le coût d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales est estimé à 330 000 € HT, réparti sur les années 2025-2026 dont 80% des dépenses sont subventionnables par l'AESN.

En vue d'assurer une cohérence avec les différentes opérations d'aménagement, les zonages seront annexés aux documents d'urbanisme locaux (PLU/i) une fois rendus opposables.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le lancement des schémas directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales, de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie et de tout autre organisme financeur et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'octroi de ces aides et notamment à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et L. 5219-5

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la note d'information du 13 juillet 2016 de la Direction générale aux collectivités locales (NOR : ARCB1619996N),

Considérant la nécessité d'élaborer un programme des documents structurants relatifs à l'assainissement et aux eaux pluviales afin d'améliorer la connaissance et le suivi des réseaux.

Après consultation de la Commission Travaux du 25 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'approuver le lancement des prestations d'actualisation des schémas directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales.

Article 2

Sollicite les aides financières de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie et de tout autre organisme financeur.

Article 3

Autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'octroi de ces aides et notamment à signer tout document y afférent.

Article 4

Autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 5

Précise qu'en vue d'assurer une cohérence avec les différentes opérations d'aménagement, les zonages seront annexés aux documents d'urbanisme locaux (PLU/i) une fois rendus opposables.

DELIBERATION N°2024/084 : AUTORISATION DE L'APPLICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans l'exercice du service public d'assainissement non collectif, la commune de Beynes révisé son règlement de service applicable depuis le 1^{er} avril 2024.

Ce règlement précise, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ce service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des usagers locataires, occupants et/ou propriétaires.

La révision de ce document permet notamment de préciser :

- les responsabilités et obligations des occupants d'immeuble (usagers) non raccordés au réseau de collecte d'assainissement collectif, de se conformer aux textes réglementaires en vigueur,
- de réaliser une mise à jour de la caractérisation des différents types d'anomalies/non-conformités pouvant être rencontrées sur une installation d'assainissement non collectif (ANC),
- les moyens incitant l'utilisateur à remettre en conformité son installation,
- les pénalités applicables au règlement de service ANC à savoir une majoration de 400 % du tarif du contrôle ET/OU de l'équivalent de la redevance d'assainissement collectif appliquée comme prévu à l'article 6.2 du règlement en cas d'impossibilité de visite ET/OU de non-conformité sur l'installation d'ANC,
- les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues par les abonnés ou usagers du service.

Le règlement révisé entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Le paiement de la première facture d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception par l'abonné. Cette échéance marque l'application dudit règlement.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5219-5 et L.2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1311-1 et suivants, et article L.1331-8,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Vu le règlement du service d'assainissement collectif adopté par délibération du 06 février 2024 et applicable au 1^{er} avril 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour les responsabilités et obligations des occupants d'immeuble (usagers) non raccordés au réseau de collecte d'assainissement collectif, les conditions d'application et de remise en état des installations d'assainissement non collectif, leur mise en œuvre via des pénalités et le suivi des contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Après consultation de la commission travaux du 25 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'approuver le règlement d'assainissement non collectif révisé qui permet notamment :

- de préciser la fréquence des contrôles selon la caractérisation des anomalies/non conformités identifiées par le service,

- de mettre en place des sanctions dues par l'utilisateur faisant obstacle à l'accomplissement de ces vérifications par le SPANC et/ou l'absence de remise en état d'une installation non conforme,

- de préciser les modalités de facturation/recouvrement des factures dues par les usagers du service.

Article 2

Prend acte que le règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Prend acte que pendant cette durée le règlement antérieur applicable reste en vigueur.

Article 4

Précise que ce règlement annule le règlement d'assainissement non collectif précédent.

Article 5

Fixe les pénalités applicables au règlement de service ANC notamment : la majoration de 400 % du tarif du contrôle ET/OU de l'équivalent de la redevance d'assainissement collectif appliquée comme prévu à l'article 6.2 du règlement en cas d'impossibilité de visite ET/OU de non-conformité sur l'installation d'ANC.

Article 6

Précise que dans le cadre de la facturation du service d'eau potable, le service de recouvrement des redevances eau potable remet à chaque abonné une information de mise à disposition du règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.

Article 7

Précise que le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Cette échéance marque l'application dudit règlement.

Article 8

Précise que ce règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès de l'exploitant et du service d'assainissement.

Article 9

Autorise l'application du règlement d'assainissement non collectif.

DELIBERATION N°2024/085 : AGENCE DE L'EAU - REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans l'exercice du service public d'assainissement collectif, la commune de Beynes doit fixer le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public, la commune de Beynes doit définir la valeur de la redevance pour la performance des réseaux, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

L'extrait du journal officiel du 30 octobre 2024 portant avis et communication de la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et notamment la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, informe que l'Agence de l'Eau fixe comme suit les tarifs des redevances visées à l'article L.213-10 du code de l'environnement.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable,
- Deux redevances pour la performance : performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le tarif des redevances de performance est modulé en fonction de la performance des réseaux et/ou des systèmes.

Les tarifs concernant l'eau potable ont été votés le 5 novembre par le SYRIAE qui détient la compétence eau potable sur la base des éléments proposés par l'Agence de l'Eau :

Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable prévu à l'article L. 213-10-4 du Code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0.46	0.34	0.34	0.34	0.34	0.34

Le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévu à l'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0.085	0.148	0.148	0.148	0.148	0.148

Ce tarif sera modulé pour 2025 par un coefficient de 0.2.

Le tarif concernant l'eau assainie dépend de la compétence assainissement portée par la commune de Beynes qui peut décider de valider les montants définis par l'AESN ou en définir d'autres dans la limite des 3 €/m³ fixé par l'arrêté du 5 juillet 2024.

Le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0.089	0.356	0.356	0.356	0.356	0.356

Ce tarif sera modulé pour 2025 par un coefficient de 0.3.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2024-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau en date du 19 septembre 2024 adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la ville de Beynes entré en vigueur le 1 avril 2024 et notamment son article sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie a fixé un tarif de 0.089 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0.089 € HT ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³,

Considérant que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après consultation de la Commission Travaux du 25 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Fixe pour l'année 2025 le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.089** € HT / m³.

Article 2

Précise que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°2024/086 : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est le document central du Plan Local d'Urbanisme.

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il définit également les orientations générales retenues pour l'ensemble de la commune concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols et en cohérence avec le diagnostic du territoire, le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut ainsi prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est démontré que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Un premier débat sur le PADD s'est tenu en 2021 lors de la mise en révision du PLU, mais les nouveaux thèmes sont abordés, notamment grâce aux apports de « Petites villes de Demain », nécessitent un nouveau débat.

Le PADD soumis au débat s'articule en 3 grands axes :

- 1- mettre en avant l'héritage rural de Beynes,
- 2- faire de son héritage périurbain un tremplin de projets,
- 3- construire une armature urbaine équilibrée entre accueil pour tous et cadre préservé.

Ces 3 axes sont réunis par un axe transversal : restaurer l'image rurale de la commune en faisant cohabiter les héritages de la campagne d'hier et de la périurbanisation d'aujourd'hui. Chacun de ces axes est traduit en orientations concrètes et en actions.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de PADD, d'en débattre activement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-46 du 25 mai 2021 décidant la révision du plan local d'urbanisme,

Après consultation de la Commission Aménagement et Urbanisme qui s'est réunie le 22 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Félicien MARGUERRETAZ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU de Beynes.

Le débat est ouvert après l'intervention de M. MARGUERRETAZ.

M. le Maire rappelle qu'une réunion d'information a eu lieu le 25 novembre dernier sur le sujet.

Mme BEGUIER intervient pour faire part de son désaccord avec les deux prochaines délibérations (086 et 087) et annonce quitter la séance du Conseil avec les membres de l'opposition. Mme SAUTEUR constate que le quorum ne serait plus atteint.

M. le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'un vote mais d'une prise d'acte d'un débat et que les personnes qui le souhaitent peuvent partir cela ne changera rien.

Il propose néanmoins de continuer sur les autres délibérations avant le départ des Conseillers.

M. MARGUERRETAZ intervient à nouveau sur l'objectif de cette délibération sur le PADD qui est d'avoir les explications et les positions des uns et des autres. Lors de la construction de ce PADD, plusieurs réunions ont eu lieu sans questionnement particulier et le projet a avancé repris par le Cabinet CITTANOVA.

Mme BEGUIER reste sur ses positions de désaccord avec cette délibération. Le PADD est une réplique de ce qui a été déjà fait. C'est la suite qui est gênante pour laquelle l'opposition n'a pas été impliquée.

Mme SAUTEUR rajoute que ce PADD est moins riche que l'actuel. Ils ne débattront pas sur quelque chose remplie de grandes orientations qui concrètement ne se traduit par rien. Un exemple, la trame noire n'apparaît pas. Il n'y a pas eu de documents de support et aucune concertation avec la population ou les élus de l'opposition. La réunion d'information, qui était cruciale, organisée sans moyen : pas à La barbacane avec un grand écran, un micro et un enregistrement.

M. MARGUERRETAZ rebondit et ne pense pas que le PADD soit moins ambitieux que le précédent. L'objectif de ce PADD est l'inclusion de la trame bleue, la trame verte et la trame noire. Cette dernière est effectivement un oubli et pourra être rajoutée. La commune a voulu un PADD qui se projette vers l'avenir et qui prenne les problématiques de Beynes (population, équipement, logements, finances...).

M. le Maire intervient pour débattre sur les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sujet important. Il y aura trois réunions importantes avec la population sur lesquelles les élus vont pouvoir travailler en concertation.

Mme BEGUIER réitère son mécontentement de n'avoir pas pu participer à l'élaboration du PADD plutôt que de recevoir, l'avant-veille de la réunion publique, un document déjà ficelé. Mme SAUTEUR rajoute qu'un premier atelier ne s'est adressé qu'au groupe majoritaire et les élus de la minorité ont été exclus.

M. le Maire n'est pas du tout d'accord.

Mme SAUTEUR reprend sa demande sur la tenue de la réunion d'information.

M. MARGUERETTAZ répond que L'Escapade correspondait à la demande d'une réunion d'information. La Barbacane n'était pas disponible. L'enregistrement ne sait effectivement pas fait et M. MARGUERETTAZ s'est donc expliqué plus longuement ce jour en Conseil Municipal. Concernant le vidéoprojecteur, il est noté de pouvoir faire mieux la prochaine fois. En janvier, auront lieu des ateliers de concertation.

Mme SAUTEUR fait remarquer qu'il manque également dans le PADD, l'expression « développement économique ».

M. MARGUERETTAZ répond que cette notion est présente dans le PADD.

DELIBERATION N°2024/087 : VENTE DE TERRAIN

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

DELIBERATION N°2024/088 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LOISIRS ET DECOUVERTES (A.L.E.D) POUR L'ANNÉE 2024

La ville de Beynes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique...). La Direction des Sports, de la Vie Associative et des Manifestations (D.S.V.A.M) a en charge l'instruction des demandes de subvention.

La présente demande concerne l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « A.L.E.D ».

Dans le cadre de ses activités, l'association a organisé un voyage en Albanie en juin 2024. 37 personnes ont pu en bénéficier, grâce à l'association qui a pris en charge une partie des dépenses.

De ce fait, l'association sollicite une aide financière exceptionnelle de la Ville, qui souhaite s'associer à cette action de solidarité.

Il est à noter que l'association n'a pas bénéficié de subvention de fonctionnement pour la l'année 2024.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 300 € au profit de l'association « A.L.E.D ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association culturelle « A.L.E.D »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe LE COUSTOUR, Adjoint au Maire délégué à la Vie Associative et aux Manifestations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « A.L.E.D » d'un montant de 300 € au titre de l'année 2024.

Article 2

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

DELIBERATION N°2024/089 : RAPPORT SUR LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES - ANNEE 2023

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés par délibération en date du 25 septembre 2024.

Ce rapport, joint en annexe, doit faire l'objet d'une communication par les communes membres au sein de leur Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24-045 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 25/09/2024 relatif au rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, reçue le 7 octobre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. le Maire, Yves REVEL,

Article unique

Prend acte de la communication du rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2023.

Mme SAUTEUR s'interroge sur le montant que la taxe sur les ordures ménagères a rapporté car il n'apparaît pas dans le rapport ; le seul chiffre mentionné de 928 753,00 € correspond aux dépenses du service pour Beynes. Elle souhaite connaître le taux pour 2024.

M. le Maire le lui communiquera et indique que le taux a baissé passant de 9,57 % à 7,76 %.

DELIBERATION N°2024/090 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2023

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération, selon l'article D. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA).

Quelques éléments de synthèse :

Présentation générale du service

Le service d'assainissement collectif dessert 2 437 abonnés, soit environ 7 617 habitants. La gestion est confiée à la société Saur jusqu'au 31 mars 2024.

Les chiffres clés

266 077 m³ d'eaux usées facturés.
416 936 m³ d'eaux usées traitées.
58 tonnes de matières sèches de boues produites.
91,7% de conformité des rejets au milieu naturel.

Tarification

En 2023, le prix pour un abonné consommant 120 m³ est de 301,21 € TTC. À partir du 1er avril 2024, le prix pour un abonné consommant 120 m³ sera de 314,19 € TTC, soit une augmentation de 6,31% par rapport à 2023.

Indicateurs techniques et financiers

Augmentation de 5% des volumes facturés et de 4% des volumes traités en 2023. La consommation énergétique totale a augmenté de 17%. Le montant des impayés a doublé entre 2022 et 2023, atteignant 6 408,25 €.

Opérations de renouvellement

14 équipements renouvelés ou rénovés pour un total de 66 199 €.

Conformité et performance

La station d'épuration a un taux de conformité de 91,7% en 2023. Le taux de curage du réseau a augmenté de 36%.

Budget et investissements

Recettes d'exploitation : 370 869,96 €.
Investissements réalisés : 65 052,03 €.
Encours de la dette au 31 décembre 2023 : 1 023 857,15 €.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte du Rapport Annuel du Délégué (RAD) et le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service public de l'assainissement collectif (RPQS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5219-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le rapport d'activité d'assainissement collectif 2023 de SAUR,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'assainissement collectif 2023,

Après consultation de la commission Travaux du 25 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire,

Article 1

Prend acte du rapport d'activité (RAD) établi par la SAUR pour l'assainissement collectif de l'année 2023.

Article 2

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS) de l'année 2023.

DECISIONS DU MAIRE

N° DE DECISION	INTITULE	OBJET
DEC2024/128	Convention d'utilisation de installations et d'équipements sportifs municipaux (stade de Mortemai) par le « Vélo club de Beynes » dans le cadre d'une « Randonnée des 2 forêts » organisée le dimanche 20 octobre 2024	
DEC2024/129	Convention de mise à disposition d'un véhicule de la ville de Beynes au « Vélo club de Beynes » nécessaire au transport de ravitaillement à l'occasion de la « Randonnée des 2 forêts » organisée le dimanche 20 octobre 2024	
DEC2024/130	Travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville	Mission confiée à l'entreprise KARMA BAT pour les travaux d'aménagement intérieur pour un montant de 8 716,63 € HT et à l'entreprise PLANET ENERGY CONCEPT pour les travaux d'électricité pour un montant de 16 470,63 € HT
DEC2024/131	Convention de mise à disposition des locaux communaux-Gymnase Philippe Cousteau- dans le cadre des activités de l'association « Karaté club de Beynes » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/132	Convention de mise à disposition des locaux communaux dans le cadre des activités de l'association « Beynes autrement » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/133	Convention de mise à disposition des locaux communaux-Gymnase Philippe Cousteau- dans le cadre des activités de l'école élémentaire Marcel Pagnol pour la saison 2024-2025	
DEC2024/134	Convention de mise à disposition des locaux communaux-Gymnase Philippe Cousteau- dans le cadre des activités de l'école maternelle Charles Perrault pour la saison 2024-2025	
DEC2024/135	Prestation pour les enfants de « la Chrysalide » entre la mairie de Beynes et la société « La Ferme de Tiligolo » pour le 30 octobre 2024	Prestation d'un montant de 850,00 € TTC
DEC2024/136	Réparation de la barrière pivotante chemin de Cressay-Lutte contre les dépôts sauvages	Travaux confiés à la société METALLERIE FOUCAULT pour un montant de 2 509,00 € HT

DEC2024/137	Convention de mise à disposition des locaux communaux-Gymnase Philippe Cousteau- dans le cadre des activités de « l'Association Sportive du Collège François Rabelais » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/138	Convention de mise à disposition des locaux communaux -stade de Mortemai-Boulodrome- dans le cadre des activités de l'association « Pétanque club de Beynes » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/139	Convention de mise à disposition des locaux communaux -Gymnase Philippe Cousteau- dans le cadre des activités de l'école élémentaire Victor Duruy pour la saison 2024-2025	
DEC2024/140	Convention de mise à disposition de locaux communaux -local de l'étang et l'étang de Beynes » dans le cadre des activités de l'association « le Gardon de Beynes » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/141	Formation de sensibilisation aux gestes qui sauvent	Formation confiée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines pour un montant de 400 € TTC pour 2 sessions
DEC2024/142	Convention de mise à disposition de matériel évènementiel au lycée polyvalent Viollet Le Duc de Villiers Saint Frédéric, dans le cadre d'un « Forum des métiers » organisé le Samedi 16 Novembre 2024 (temporaire »	
DEC2024/143	Acquisition d'un chariot élévateur télescopique d'occasion Manitou Type MT 625 H	Contrat confié à la société MTI - MANUTENTION TOUT TERRAIN ET INDUSTRIE- pour un coût total de 63 800,00 € TTC
DEC2024/144	Mission de représentation juridique	Mission confié à la société HG Avocate pour un coût de 3 000,00 € HT maxi
DEC2024/145	Convention de mise à disposition de locaux communaux (salle de réunion du CCAS) pour l'association France Victimes 78	
DEC2024/146	Convention de mise à disposition de locaux communaux (4 rue de l'Estandart) entre la commune de Beynes et l'association « Les Restaurants du Cœur »	
DEC2024/147	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux-Gymnase Philippe Cousteau- par le « Volley Club de Beynes » dans le cadre d'un tournoi interne, organisé le dimanche 17 novembre 2024	
DEC2024/148	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux -Gymnase Philippe Cousteau- par le « Tennis de Table Club de Beynes » dans le cadre d'un tournoi départemental de tennis de table, organisé le dimanche 8 décembre 2024	

DEC2024/149	Convention de mise à disposition des locaux communaux-stade de Mortemai-salle de réunion de Mortemai- dans le cadre des activités de l'association « Football club de Beynes » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/150	Travaux complémentaires d'aménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville	Mission confiée à l'entreprise KARMA BAT (peinture, faux plafond et sol) pour un montant de 7 303,40 € HT et PLANET ENERGY CONCEPT (électricité) pour un montant de 2 366,42 € HT
DEC2024/151	Convention de mise à disposition du véhicule communal Renault Trafic, à l'association « Les Restaurants du Cœur » du 12 novembre 2024 au 15 mars 2025	
DEC2024/152	Convention de mise à disposition, par la mairie de Jouars-Pontchartrain, de la salle omnisports du gymnase de la Bonde, au profit de l'association « Handball club Les Lions de la Mauldre » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/153	Convention de mise à disposition, par la mairie de Jouars-Pontchartrain, de la piste d'athlétisme au parc de la Bonde, au profit de l'association « Club Athlétique de Beynes » pour la saison 2024-2025	
DEC2024/154	Convention de mise en place de publicité dans les équipements sportifs-terrain synthétique Laura Georges au stade de Mortemai- pour la saison sportive du Football club de Beynes	
DEC2024/155	Contrat de vente d'un spectacle pour les enfants de la crèche familiale « Les Lutins » entre la Mairie de Beynes et Studio Tralalaire	Montant de la prestation : 470,00 € TTC
DEC2024/156	Solution d'encaissement des droits de place de marché communal	Contrat confié à l'entreprise SOGELINK pour un montant de 1 542,00 € HT annuel, pour une durée de 4 ans
DEC2024/157	Mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation et le réaménagement de la route de Marcq (RD119) et du carrefour de la route de Marcq (RD 119)/ rue du Bois/ rue de la Couperie	Travaux confiés à l'entreprise ANIXI pour un montant de 9 660,00 € TTC
DEC2024/158	Convention de mise à disposition d'un véhicule de la ville de Beynes au « Club athlétique de Beynes » nécessaire au transport d'athlètes à l'occasion d'un championnat départemental d'athlétisme, organisé le samedi 23 novembre 2024	

DEC2024/141 : Mme BEGUIER voudrait savoir à qui sont destinées les formations.
M. LE COUSTOUR lui répond qu'elles étaient pour les membres d'associations. Cette action plait beaucoup, est importante et de ce fait sera pérennisée surtout pour connaître l'endroit des défibrillateurs et pouvoir s'en servir.

DEC2024/156 : Mme BEGUIER s'interroge sur la collecte des fonds.
M. le Maire lui explique qu'il s'agit de pouvoir prendre dorénavant les cartes bleues car jusqu'à présent uniquement les chèques ou espèces.

QUESTIONS ORALES

Liste « Beynes Nouvelle Dynamique »

1/ Serait-il possible de supprimer les arbres agglomérés dans la rivière Maldroit au carrefour de la rue de Frileuse et du rond-point de l'Estandart afin que l'eau du Maldroit puisse s'écouler sans obstacle ?

M. le Maire répond que cela a déjà été fait au mois de mai. Ce déblaiement est prévu mais l'éco-garde attend qu'une personne puisse être avec lui car c'est un endroit dangereux.

2/ La rue des Bleuet est dotée de candélabres « led » dont le dernier, au niveau du n°4, ne s'allume plus depuis plusieurs semaines. Beaucoup de véhicules passent vite et cet endroit est dangereux.

M. NOBLET explique qu'il faut signaler ce problème sur « Beynes en ligne » site spécialement dédié aux travaux pour sa prise en compte. Il va tout de même faire le nécessaire auprès des Services Techniques.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, M. le Maire déclare cette séance achevée à 21h53.

Fait à Beynes, le 14 janvier 2025.

Le secrétaire de séance,
Félicien MARGUERETTAZ



A blue circular official stamp of the Municipality of Beynes, Yvelines, is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Le Maire,
Yves REVEL



A blue circular official stamp of the Municipality of Beynes, Yvelines, is partially obscured by a handwritten signature in black ink.